



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+ⵏⵓⵎⵎⵓⵔⵉⵔ ⵜⵓⵎⵓⵔⵓⵏⵉⵔⵉⵔ | ⵛⵓⵏⵏⵓⵙⵉⵔⵉⵔ | ⵉⵔⵉⵎⵓⵏⵉⵔ  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Guide Pratique

# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Décembre 2019



# SOMMAIRE

---

I.	<u>Périmètre et définitions</u>	6
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Objectif, périmètre et structure du guide</li><li>• Qu'est-ce qu'on entend par le blanchiment des capitaux ?</li><li>• Qu'est-ce qu'on entend par le financement du terrorisme ?</li><li>• Marché des capitaux et risques BC/FT</li><li>• Référentiel législatif et réglementaire en matière de LBC/FT</li><li>• Synthèse des obligations en matière de LBC/FT</li></ul>	
II.	<u>Evaluation des risques BC/FT</u>	13
	<ul style="list-style-type: none"><li>A-Quelle est l'importance de l'évaluation des risques BC/FT ?</li><li>B-Comment réaliser une évaluation des risques BC/FT ?</li></ul>	
III.	<u>Dispositif de vigilance et de veille interne</u>	18
	<ul style="list-style-type: none"><li>A-C'est quoi un dispositif de vigilance et de veille interne ?</li><li>B-Quelles sont les politiques et procédures LBC/FT à prévoir ?</li><li>C-Quelles sont les fonctionnalités minimales d'un système d'information adapté à la LBC/FT?</li><li>D-Quelles mesures appliquer pour la conservation des documents et informations?</li><li>E-Quelles actions prévoir en matière de formation et de sensibilisation du personnel ?</li></ul>	

# SOMMAIRE

---

<b>IV.</b>	<b><u>Identification de la clientèle et mesures de vigilance</u></b>	<b>24</b>
	A-Quelles sont les différentes étapes à suivre pour identifier la clientèle ?	
	B-Comment identifier le bénéficiaire effectif ?	
	C-Comment classer la clientèle selon les risques ?	
	D-En quoi consistent les mesures de vigilance renforcée ?	
	E-Quelles sont les diligences en cas de recours au tiers ?	
	F-Quelles sont les diligences à prévoir pour les relations transfrontalières ?	
<b>V.</b>	<b><u>Suivi et contrôle des opérations</u></b>	<b>38</b>
	A-Comment détecter les opérations inhabituelles, complexes ou à risque élevé ?	
	B-Quelles sont les mesures à mettre en place pour les virements et les transferts ?	
	C-Comment procéder pour déclarer les opérations suspectes à l'UTRF ?	
	D-Dans quels cas faut-il procéder au blocage d'opération et au gel des avoirs ?	
<b>VI.</b>	<b><u>Annexes</u></b>	<b>45</b>
	• Eléments d'identification de la clientèle	
	• Glossaire	
	• Bibliographie et liens utiles	
	• Rappel des sanctions	



# LISTE DES ABRÉVIATIONS



**AMMC** : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

**BC/FT** : Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme

**BM** : Banque Mondiale

**DS** : Déclaration de Soupçon

**FMI** : Fonds Monétaire International

**GAFI** : Groupe d'Action Financière

**LBC/FT** : Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

**NU** : Nations-Unies

**PPE** : Personne Politiquement Exposée

**PM** : Personne Morale

**PPENR** : Personne Physique Etrangère Non-Résidente

**PPER** : Personne Physique Etrangère

**PPM** : Personne Physique Marocaine

**SI** : Système d'Information

**UTRF** : Unité de Traitement du Renseignement Financier

# AVERTISSEMENTS

- Ce guide est un document explicatif et n'a pas de caractère réglementaire ou obligatoire ;
- Ce guide ne se substitue pas aux textes légaux et réglementaires qui demeurent la référence en matière d'obligations LBC/FT ;
- Ce guide contient des informations sous forme résumée et ne prétend pas offrir une liste exhaustive des contrôles et mesures LBC/FT à mettre en place par la personne assujettie ;
- Chaque personne assujettie est invitée à prendre en considération les spécificités de ses activités qui peuvent nécessiter la mise en place de mesures de vigilance supplémentaires ;
- Ce guide est un document évolutif et fera l'objet de plusieurs mises à jour.

# **L. Périmètre et définitions**

- **OBJECTIF, PÉRIMÈTRE ET STRUCTURE DU GUIDE**
- **QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?**
- **QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ?**
- **MARCHÉ DES CAPITAUX ET RISQUES BC/FT**
- **RÉFÉRENTIEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LBC/FT**
- **SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LBC/FT**

# OBJECTIF DU GUIDE

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont des menaces réelles qui peuvent nuire à la réputation d'un pays et causer des dommages économiques et sociaux considérables. Les recommandations du GAFI\* demeurent le cadre normatif de référence pour l'implémentation efficace des mesures de prévention, détection et atténuation des menaces de BC/FT.

L'une des composantes fondamentales dans les recommandations du GAFI est l'instauration d'une approche de contrôle basée sur les risques. Ainsi, les personnes assujetties doivent comprendre, identifier, évaluer leurs risques BC/FT et prendre les mesures d'atténuation appropriées tout en allouant efficacement leurs ressources et efforts vers les zones de risques les plus élevés.

Pour s'aligner à ces standards, l'AMMC a publié en septembre 2018 une nouvelle circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle.

Le présent guide vient compléter le dispositif LBC/FT de l'AMMC et assister les personnes assujetties à déployer efficacement les exigences légales et réglementaires en la matière.

Ce guide a été élaboré par l'AMMC dans l'objectif d'accompagner les intervenants du marché des capitaux pour:

1. Comprendre les exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT ;
2. Implémenter efficacement les dispositifs LBC/FT ;
3. Développer et déployer des approches de contrôles basées sur les risques permettant notamment l'identification, la surveillance et la déclaration de toutes les activités et opérations inhabituelles, complexes ou à haut risque ;
4. S'aligner aux meilleurs standards nationaux et internationaux en matière de LBC/FT ;
5. Comprendre les attentes de l'AMMC en matière de LBC/FT.

\* <https://www.fatfgafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations20%du20%GAFI202012%.pdf>

En outre, ce guide vient renforcer le dispositif LBC/FT national et ce, afin de :

- Détecter et maîtriser efficacement les risques BC/FT ;
- Aligner les standards du marché des capitaux marocain aux normes internationales ;
- Consolider la confiance des acteurs nationaux et internationaux dans le secteur financier national et plus particulièrement le marché des capitaux marocain.

## PÉRIMÈTRE DU GUIDE

Ce guide s'adresse aux intervenants ci-après, désignés comme personnes assujetties aux obligations en matière de LBC/FT :

- Les sociétés de bourse ;
- Les teneurs de compte ;
- Les conseillers en investissement financier ;
- Les sociétés et établissements de gestion :
  - D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
  - D'organismes de placement collectif en capital (OPCC) ;
  - D'organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
  - Des fonds de placement collectifs en titrisation (FPCT).
- Les sociétés d'investissement à capital variable.

# STRUCTURE DU GUIDE

Ce guide pratique a été élaboré par l'AMMC pour accompagner les personnes assujetties à son contrôle dans l'implémentation efficace des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, le guide présente de manière structurée les exigences légales et réglementaires incombant aux personnes assujetties afin de les prémunir contre toute exploitation à des fins de BC/FT.

Le guide propose également des bonnes pratiques et des exemples pour mieux illustrer les obligations en matière de LBC/FT.

Les principales parties de ce guide se présentent comme suit :

- Evaluation des risques ;
- Dispositif de vigilance et de veille interne ;
- Identification de la clientèle et mesures de vigilance ;
- Suivi et contrôle des opérations.

## QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ?

Selon l'article 574-1 du code pénal, le blanchiment des capitaux est défini comme suit : « Constituent un blanchiment des capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause:

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous;
- le fait de tenter de commettre les actes prévus au présent article ».

De ce qui précède, le blanchiment des capitaux est l'ensemble des processus utilisés par les criminels pour dissimuler l'origine et la propriété illégales des fonds provenant d'activités illicites\*.

\* Article 574-2 énonce que : « La définition prévue à l'article 574-1 ci-dessus est applicable aux infractions suivantes, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc: - le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; le trafic d'êtres humains ; le trafic d'immigrants; le trafic illicite d'armes et de munitions; la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés; les infractions de terrorisme; la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement; l'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, l'exploitation sexuelle; le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit; - l'abus de confiance; - l'escroquerie; - les infractions portant atteinte à la propriété industrielle; - les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins; - les infractions contre l'environnement; - l'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires; - l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages; - le vol et l'extorsion; - la contrebande; - la fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires; - le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms; - le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication; - le fait de disposer, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations; - l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

Le processus de blanchiment des capitaux comporte trois (3) principales étapes : le placement, l'empilement et l'intégration.

**I. Placement:** il s'agit du placement des produits de crimes dans le système financier sans éveiller les soupçons. Cela peut se faire en fractionnant de grosses quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées directement sur un compte bancaire ou en faisant l'acquisition de divers instruments monétaires \*\*.

**II. Empilement:** se réfère au mouvement de l'argent, souvent dans une série d'opérations financières qui peuvent parfois transiter via plusieurs comptes dans le but de dissimuler la source illégale et de donner une apparence de légitimité. Ces transactions comprennent l'achat d'instruments d'investissement, de contrats d'assurance, de virements électroniques etc.

**III. Intégration:** Les fonds illicites rentrent dans l'économie légitime par le biais d'investissements jusqu'à ce que les fonds blanchis soient finalement reversés au criminel.

---

\*\* <https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>

## QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ?

Le financement du terrorisme consiste à collecter des fonds pour la réalisation d'actes terroristes. Il peut être défini comme la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de tout bien (I) avec l'intention d'utiliser le bien ou II) en sachant que le bien sera utilisé, en tout ou en partie, pour commettre un ou plusieurs actes terroristes (que le bien soit réellement utilisé ou non).

Par ailleurs, l'article 218-4 du code pénal considère comme des actes de terrorisme les infractions ci-après :

- Le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin.

Si le blanchiment des capitaux consiste à dissimuler l'origine illégale des fonds, le financement du terrorisme peut se faire en utilisant des fonds d'origine totalement légale.

Le financement du terrorisme est généralement plus difficile à détecter, mais la mise en place efficace d'un dispositif de vigilance et de veille interne permettra la détection et l'atténuation aussi bien des risques relatifs au blanchiment des capitaux que ceux relatifs au financement du terrorisme.

## MARCHÉ DES CAPITAUX ET RISQUES BC/FT

---

De manière générale, les marchés des capitaux peuvent offrir des possibilités pour réaliser des opérations liées au BC/FT. Ces marchés peuvent notamment être utilisés dans les phases « d'empilement » et « d'intégration » durant lesquelles l'argent « sale » peut être transformé en actifs financiers via des opérations sur ces marchés. Ces opérations pourront profiter des facteurs suivants\* :

- Les volumes importants des transactions réalisées sur ces marchés, rendant difficile l'analyse de chaque transaction du point de vue du BC / FT ;
- Les conditions propices, en matière de liquidité et de négociation rapide, offertes par ces marchés sont très recherchées par les criminels potentiels ;
- La nature concurrentielle de ces marchés peut amener les intervenants à ignorer les «indicateurs de transactions suspectes» ;
- La culture de conformité en matière de LBC/FT demeure une question relativement nouvelle ;
- La possibilité d'effectuer des transactions via plusieurs entités de manière à éviter une détection facile ;
- Les ressources et moyens alloués à la LBC/FT sont en deçà des standards recommandés pour certains intervenants ;
- La globalisation et l'intégration des marchés financiers et l'accessibilité aux plateformes de négociation électroniques offrant des possibilités pour la réalisation des transactions financières entre marchés et régions.

---

\* « EAG Typology Report on MONEY LAUNDERING THROUGH THE SECURITIES MARKETS July 2013 »

## RÉFÉRENTIEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LBC/FT

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du marché des capitaux marocain est régie par les textes législatifs et les textes d'application suivants :

1. **Loi N° 43-05 relative au blanchiment des capitaux** telle que modifiée et complétée qui prévoit les mesures qui doivent être observées par les personnes assujetties dans le cadre de la LBC/FT notamment : les obligations de vigilance et de veille interne, la déclaration à l'UTRF d'opérations suspectes, l'exécution des décisions d'opposition de l'UTRF ainsi que le gel des avoirs ;
2. **Code pénal** notamment les articles 218-4, 218-4-1 et 218-4-2 portant définition et répression des actes constituant l'infraction du financement du terrorisme et les articles 574-1 à 574-7 pour la définition de l'infraction du blanchiment des capitaux et les peines prévues à cet égard;
3. **Code de la procédure pénale** notamment les articles 595-1 à 595-5 relatifs aux dispositions spécifiques au financement du terrorisme ;
4. **Circulaire AMMC N°1/18** relative aux obligations de vigilance et de veille interne définissant les modalités d'application des mesures et des procédures imposées par la loi 43-05 et les 40 recommandations du GAFI ;
5. **Décision n°D.4/11 de l'UTRF** relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Unité ;
6. **Décision n°D.6/13 de l'UTRF** relative au gel des biens pour infraction de terrorisme.

## SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LBC/FT

De manière résumée les personnes assujetties doivent:

- 1.** Procéder à l'évaluation des risques BC/FT relatifs à leurs activités et à leurs clientèles ;
- 2.** Avoir une parfaite identification de leurs clients, donneurs d'ordres et des bénéficiaires effectifs ;
- 3.** Surveiller efficacement les transactions et opérations à caractère inhabituel, complexe ou à haut risque ;
- 4.** Classer et profiler les clients selon leurs risques BC/FT ;
- 5.** Procéder au filtrage des clients par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- 6.** Déployer des mesures de vigilance renforcée pour les clients et transactions à haut risque ;
- 7.** Doter le dispositif de vigilance et de veille interne de ressources, moyens et habilitations suffisants et adéquats pour être pleinement opérationnel et évaluer périodiquement l'efficacité de ce dispositif ;
- 8.** Documenter de manière exhaustive et continue l'ensemble des contrôles, analyses, procédures, politiques, reportings, décisions, formations et autres actions entreprises en matière de LBC/FT ;
- 9.** Former et sensibiliser son personnel en matière de LBC/FT ;
- 10.** Procéder aux déclarations de soupçon à l'UTRF ;
- 11.** Appliquer les décisions en matière de gel des avoirs et blocage des opérations ;
- 12.** Conserver les informations et documents tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.



# Evaluation des risques BC/FT

- A- QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?
- B- COMMENT RÉALISER UNE ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?

## A- QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?

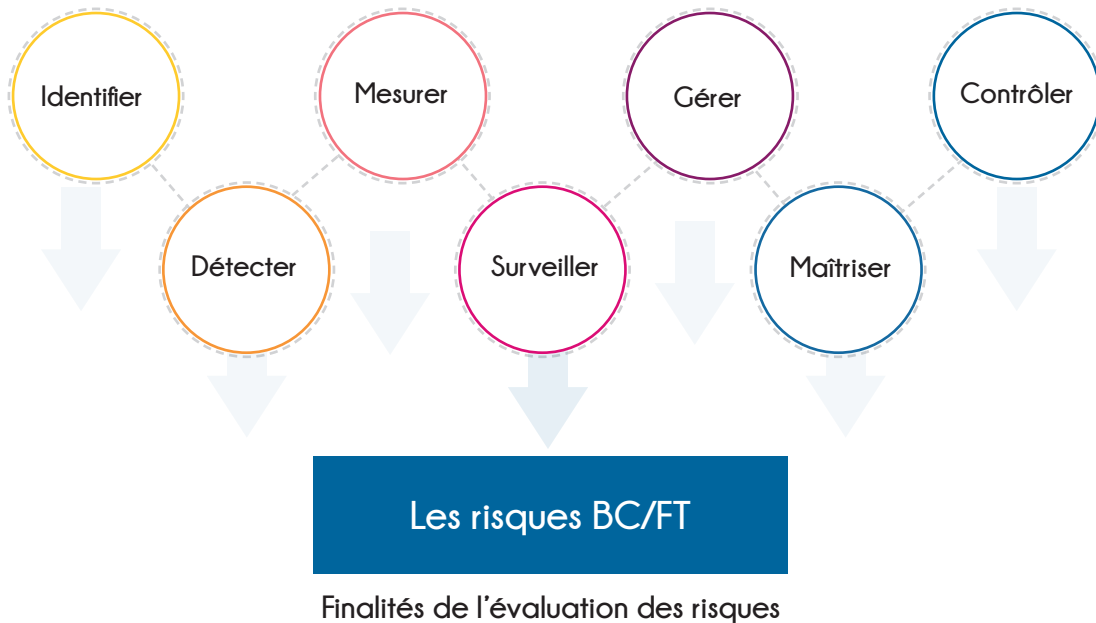
L'identification et la maîtrise des menaces BC/FT auxquelles est exposée la personne assujettie, repose sur l'adoption d'une approche de contrôle basée sur l'évaluation des risques. Cette évaluation est utilisée pour dimensionner le dispositif de vigilance à mettre en place en fonction des zones de risques identifiées.

Il est à noter qu'au-delà de la conformité aux exigences légales et réglementaires, l'adoption d'une approche de contrôle basée sur les risques offre plusieurs avantages opérationnels :

1. Moduler efficacement les contrôles en fonction des risques identifiés ;
2. Optimiser l'allocation des ressources de contrôle vers les zones de risques les plus élevés ;
3. Pouvoir justifier de manière documentée, vis-à-vis des autorités de contrôle, les décisions de renforcer/simplifier les contrôles en matière de LBC/FT.



- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de méthodologie unique prescrite ou universellement acceptée pour effectuer une évaluation des risques de LBC / FT ;
- Le processus d'évaluation des risques décrit dans ce guide est présenté à titre illustratif uniquement. Tant que la personne assujettie respecte ses obligations réglementaires en matière de LBC / FT, elle peut choisir la méthode d'évaluation qui convient le mieux à ses activités ;
- Toutefois, l'AMMC doit être en mesure de voir clairement et de manière documentée, une justification de la méthodologie avec laquelle les risques ont été évalués et comment ils ont été atténués et contrôlés par la personne assujettie.



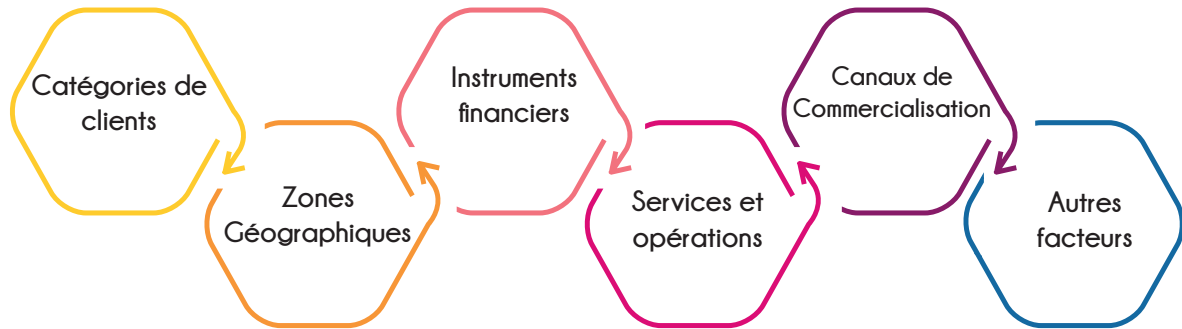
## B- COMMENT RÉALISER UNE ÉVALUATION DES RISQUES BC/FT ?

L'évaluation des risques BC/FT engloberait les étapes suivantes :

- L'identification des risques BC/FT ;
- L'évaluation des risques BC / FT ;
- La mise en place de mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés ;
- La mise à jour de l'évaluation.

### 1. L'identification des risques BC/FT :

Les risques BC/FT varient selon les activités exercées par les personnes assujetties. Aussi, l'identification des risques BC / FT auxquels s'exposerait une personne assujettie doit prendre en considération les facteurs suivants :



Pour chaque facteur de risques, d'autres sous-facteurs peuvent être identifiés, par exemple :

a) Les catégories des clients<sup>1</sup> :

- Clients identifiés comme présentant un risque élevé (Personnes Politiquement exposées, Associations, secteurs d'activités risqués<sup>2</sup>...) ;
- Segments des clients (Profession, Personnes morales, Etrangers résidents, non-résidents...) ;
- Complexité, volume et taille des opérations réalisées par chaque catégorie de clients ;

b) Zones géographiques :

- Lois, réglementations et normes LBC / FT de la zone géographique ;
- La qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif LBC / FT<sup>3</sup> (Les rapports d'évaluations du GAFI et instances similaires);
- Les facteurs contextuels tels que la stabilité politique, les niveaux élevés de criminalité organisée, la vulnérabilité accrue à la corruption... etc ;
- La sensibilité d'une zone géographique donnée à une infraction sous-jacente au niveau national.

<sup>1</sup> Cf. partie IV de ce guide pour une liste plus détaillée des facteurs de risques relatifs aux clients.

<sup>2</sup> Les secteurs dits à hauts risques BC/FT sont généralement des activités et des professions qui impliquent notamment : L'usage de l'argent liquide (cash) ; L'utilisation de l'anonymat ; L'utilisation des services à distance ; Des services relatifs à certains jeux de hasard et des jeux en ligne ; Des transactions sur des objets de grandes valeurs; Des services relatifs à des actifs virtuels (électroniques); Des montages favorisant l'évasion fiscale ; ...

<sup>3</sup> Ces informations peuvent être accessibles, par exemple, via les rapports des évaluations mutuelles publiés sur le site du GAFI : [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

c) Services, opérations et instruments financiers :

- Nature, taille, diversité et complexité des activités commerciales de la personne assujettie ;
- Nature des produits et services offerts par la personne assujettie;
- L'étendue géographique des activités ;
- L'utilisation d'un produit spécifique par une catégorie de clients.

d) Canaux de commercialisation :

- Les canaux de commercialisation (services en ligne, relation indirecte avec certains clients... ) ;
- Le développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de commercialisation et l'utilisation de nouvelles technologies.

e) Les autres facteurs :

- Le degré de sous-traitance des opérations à d'autres entités du groupe ou à des tiers.

La personne assujettie est invitée à considérer les facteurs de risques les plus pertinents pour ses activités.

Pour ce faire, la personne assujettie doit s'appuyer également sur des sources fiables et indépendantes d'informations ( Conclusions du rapport d'évaluation nationale des risques 'ENR', typologie GAFL... )

## 2. Evaluation des risques BC/FT identifiés :

La personne assujettie peut adopter la méthodologie la plus appropriée pour évaluer ses risques BC/FT et ce, en fonction de la nature, la taille, la complexité de ses activités, de ses services et de ses produits, ainsi que des facteurs de risques BC / FT identifiés lors de l'étape de recensement des risques potentiels.

Deux aspects sont à prendre en considération pour l'évaluation des risques :

- L'incidence des risques ;
- La probabilité d'occurrence.

#### a) Evaluation de l'incidence des risques BC /FT :

De manière générale, une échelle d'incidence (gravité) de trois niveaux (Elevée, moyenne et Faible) est utilisée, mais d'autres catégories peuvent être appliquées par la personne assujettie à sa propre discrétion.

L'appréciation de l'incidence peut se faire en considérant les facteurs suivants :

- La nature et la taille des activités ;
- La nature des produits ;
- Les répercussions financières ;
- Les sanctions potentielles ;
- Les répercussions légales ;
- Les répercussions sur la réputation ;
- Les répercussions sur l'économie nationale ;
- Les répercussions sur l'image du pays.

#### b) Evaluation de la probabilité que la personne assujettie soit utilisée pour des fins de BC/FT :

La personne assujettie doit attribuer à chaque risque BC/FT identifié une probabilité d'occurrence. Cette probabilité peut être appréciée selon deux approches :

1. En se basant sur l'historique des incidents et des cas historiquement relevés ;
2. A dire d'expert : en l'absence d'un historique suffisant et significatif.

Probabilité		Incidence	
<b>Élevée</b>	Risque très probable	<b>Élevée</b>	Conséquences graves
<b>Moyenne</b>	Risque probable	<b>Moyenne</b>	Conséquences modérées
<b>Faible</b>	Risque peu probable	<b>Faible</b>	Conséquences mineures

Exemple d'échelles de probabilité et d'incidence

Les évaluations de l'incidence et de la probabilité peuvent être combinées sur la même matrice comme suit :

Classement de risque		Probabilité		
		Faible	Moyenne	Élevée
Incidence	Élevée	M	E	E
	Moyenne	F	M	E
	Faible	F	F	M

Exemple de la matrice Probabilité-Incidence

### 3. Mise en place de mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés :

L'atténuation des risques concerne la mise en œuvre des contrôles visant à limiter les risques BC/FT relevés dans le cadre de l'évaluation des risques. Aussi, le dispositif de vigilance et de veille interne doit être conçu de manière proportionnelle et adéquate avec les risques BC/FT relevés. Ledit dispositif doit notamment prévoir, selon les risques identifiés :

- Des mesures de vigilance renforcée / simplifiée ;
- Des processus de surveillance et de contrôle des opérations ;
- Des processus pour la déclaration des soupçon ;
- Des processus pour le blocage d'opérations et le gel des avoirs.

Tous les risques identifiés doivent être correctement atténués par des politiques, procédures et contrôles. La personne assujettie doit également documenter les facteurs d'atténuation et les contrôles mis en place pour fournir une piste d'audit de la manière dont les risques évalués ont été atténués.



Les résultats de cette évaluation et les plans d'actions y afférents doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie.

#### 4. Mise à jour de l'évaluation :

Quelle que soit l'approche d'évaluation des risques utilisée par la personne assujettie, elle doit être examinée et revue régulièrement pour s'assurer de son efficacité.

Selon les résultats de ces révisions, des mesures doivent être prises pour remédier à toute éventuelle lacune ou insuffisance constatée. Ce travail de mise à jour doit être documenté également.

- Les résultats de l'évaluation des risques BC/FT font l'objet d'un rapport qui doit être communiqué à l'AMMC au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice objet de l'évaluation.
- L'évaluation doit être conduite au moins une fois par an et doit être régulièrement mise à jour.
- Les risques considérés dans cette évaluation doivent être revus périodiquement et plus particulièrement à l'occasion de :
  - Développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques Commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation.
  - L'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.



## Dispositif de vigilance et de veille interne

- A- C'EST QUOI UN DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE ?
- B- QUELLES SONT LES POLITIQUES ET PROCÉDURES LBC/FT À PRÉVOIR ?
- C- QUELLES SONT LES FONCTIONNALITÉS MINIMALES D'UN SYSTÈME D'INFORMATION ADAPTÉ À LA LBC/FT ?
- D- QUELLES MESURES APPLIQUER POUR LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS ?
- E- QUELLES ACTIONS PRÉVOIR EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL ?

## A- C'EST QUOI UN DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE ?

---

La personne assujettie est tenue de déployer un dispositif de vigilance et de veille interne qui fait partie intégrante du dispositif global de la gestion des risques.

Ce dispositif peut être défini comme l'ensemble des politiques, procédures, contrôles, ressources, organisations et systèmes permettant la maîtrise des risques BC/FT.

---

### Le dispositif doit être :

- Proportionnel et en adéquation avec les risques identifiés dans l'évaluation des risques BC/FT <sup>4</sup> ;
  - Documenté, accessible et compris par tout le personnel concerné ;
  - Evolutif et prend en considération les évolutions des risques BC/FT et les nouveaux besoins opérationnels (nouveaux produits et services, nouvelle réglementation...);
  - Régulièrement évalué pour s'assurer de sa conformité et de son efficacité ;
  - Régulièrement mis à jour.
- 

Il est attendu de la personne assujettie, en fonction de sa taille et de la complexité de ses activités, de doter ce dispositif:

- De ressources humaines qualifiées et expérimentées ;
- D'une organisation et d'une indépendance lui permettant d'atteindre ses objectifs efficacement;
- De moyens techniques adaptés aux besoins et aux spécificités des contrôles LBC/FT ;
- D'un libre accès à tout renseignement, donnée ou document nécessaire.

---

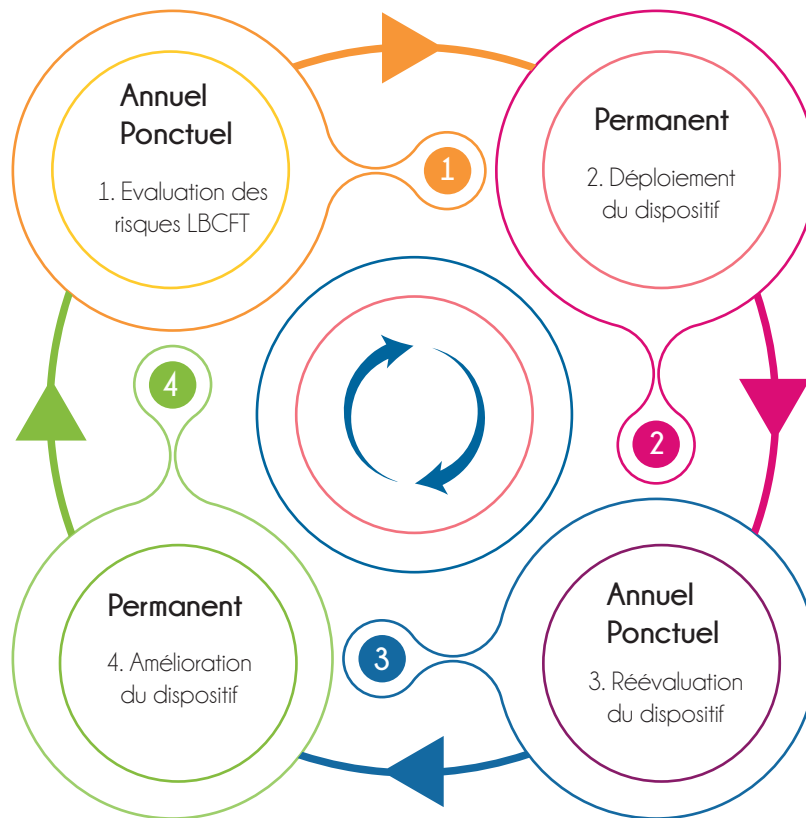
<sup>4</sup>Cf. partie II de ce guide

Le dispositif de vigilance et de veille interne est mis sous le contrôle d'un responsable<sup>5</sup> qui s'assure de la réalisation des contrôles suivants :

- Le déploiement effectif et efficace du dispositif ;
- La conformité du dispositif au cadre légal et réglementaire ;
- L'évaluation périodique et ponctuelle<sup>6</sup> du dispositif ;
- La mise à jour régulière du dispositif et la proposition de plan d'actions adéquat ;
- La documentation des procédures, politiques et autres éléments relatifs au dispositif ;
- La conservation de l'ensemble des documents et informations relatifs au dispositif ;
- Le cas échéant, la proposition de formations en matière de LBC/FT pour le personnel de la personne assujettie;
- L'identification et la prévention de situations de conflit d'intérêts qui peuvent entraver le bon déploiement dudit dispositif ;
- Le cas échéant et si la personne assujettie fait partie d'un groupe financier, la vérification de la bonne intégration du dispositif de la personne assujettie dans le dispositif global du groupe ;
- La déclaration à l'UTRF, sans délai de toutes les opérations suspectes ;
- La mise en œuvre des décisions de blocage d'opérations et de gel des avoirs ;
- L'échange avec l'organe d'administration, l'AMMC, l'UTRF et les autres autorités compétentes.

<sup>5</sup>Selon la taille, le volume et la complexité des activités de la personne assujettie, le dispositif de vigilance et de veille interne peut être affecté soit à une unité dédiée ou au contrôle interne.

<sup>6</sup>Particulièrement lors du lancement d'un nouveau produit, service, pratique ou technologie pour identifier les risques BC/FT potentiels et déployer les mesures d'atténuation les contrôles adéquats.



Dispositif de vigilance et de veille interne et évaluation des risques

L'organe d'administration<sup>7</sup> doit être informé des résultats et des mesures entreprises suite aux évaluations périodiques de ce dispositif.

<sup>7</sup> L'organe d'administration de la personne assujettie est impliqué dans d'autres aspects en relation avec la LBC/FT, notamment :

- La prise de connaissance des résultats de l'évaluation des risques de BC/FT ;
- La prise de connaissance des résultats des contrôles du dispositif de vigilance et de veille interne et les plans d'actions y afférents ;
- L'octroi d'autorisation avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre pour les clients et les relations d'affaires présentant un risque élevé.

## B- QUELLES SONT LES POLITIQUES ET PROCÉDURES LBC/FT À PRÉVOIR ?

---

Le dispositif de vigilance et de veille interne comprend notamment un ensemble de politiques et de procédures qui permettent l'implémentation des obligations en matière de LBC/FT.

Ces procédures sont consignées dans un manuel, qui doit être :

- Validé par l'organe d'administration de la personne assujettie ;
- Mis à jour périodiquement.

Lesdites politiques et procédures offrent une description de l'ensemble des traitements, contrôles et habilitations associés aux aspects suivants :

- Règles d'identification de la clientèle
- Mise à jour et conservation des documents
- Règles de filtrage des clients
- Suivi et surveillance des opérations
- Déclarations des opérations suspectes à l'UTRF
- Sensibilisation et formation du personnel
- Blocage des opérations et gel des avoirs

Le manuel de procédures doit être diffusé auprès de l'ensemble du personnel et auprès des nouvelles recrues.



### Cas particulier des filiales des groupes financiers :

La personne assujettie, filiale d'un groupe financier, doit appliquer en sus des obligations de vigilance d'usage, des politiques et procédures supplémentaires relatives à :

- L'échange **périodique** d'informations, entre le responsable du dispositif au niveau du groupe et les succursales et/ou filiales, dans le cadre du dispositif de vigilance;
- La transmission **ponctuelle**, dans un délai raisonnable, au responsable du dispositif au niveau du groupe, par les succursales et/ou filiales, des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, pour permettre un contrôle consolidé des risques BC/FT.

Ces procédures devraient prendre en compte les différents types d'informations pouvant être partagées et les exigences en matière de sécurité de données.

## C- QUELLES SONT LES FONCTIONNALITÉS MINIMALES D'UN SYSTÈME D'INFORMATION ADAPTÉ À LA LBC/FT ?

---

La personne assujettie doit mettre en place un système d'information permettant la prise en charge des fonctionnalités et des contrôles relatifs la LBC/FT. Ce système doit notamment satisfaire les conditions suivantes :

**Base de données :** Celle-ci doit intégrer :

- L'ensemble des informations relatives à l'identification de la clientèle ;
- Les positions et historiques des opérations des différents comptes clients ;

**Fonctionnalités :** Le SI doit permettre :

- Une classification des clients selon leurs profils de risques ;
- Une surveillance des opérations à caractère inhabituel, complexe ou à haut risque ;
- La détection (filtrage) des éventuels clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs dont les noms sont inscrits sur les listes des instances compétentes en matière de sanctions financières ciblées<sup>8</sup> ;

**Flexibilité :** le SI doit permettre l'adaptation aux modalités d'échange fixées par les autorités compétentes, notamment au regard du format et contenu des fichiers requis par lesdites autorités.

---

<sup>8</sup>Cf. Notamment les listes diffusées sur le site de l'UTRF : [http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com\\_content&view=article&id=129&Itemid=853&lang=fr](http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=129&Itemid=853&lang=fr)

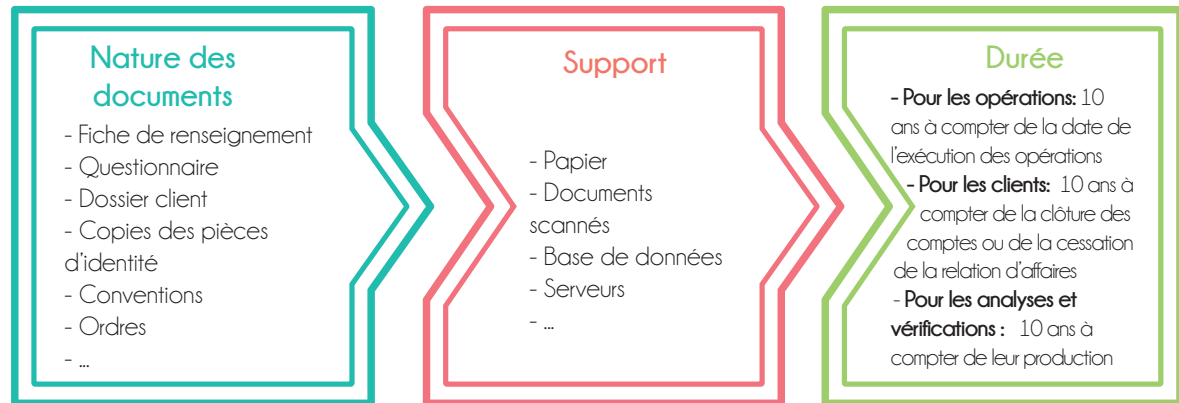
## D- QUELLES MESURES APPLIQUER POUR LA CONSERVATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS ?

La personne assujettie doit prévoir des politiques/procédures de conservation des documents et informations collectés lors de l'identification de la clientèle, l'ouverture de comptes et l'exécution des opérations.

Sont également concernés par les obligations de conservation :

- Les analyses et contrôles réalisés ;
- Les éléments relatifs aux déclarations de soupçons (analyses, rapports, correspondances...);
- Reportings internes en matière de LBC/FT ;
- Les supports de formation.

Ces politiques/procédures doivent prendre en considération les aspects suivants :



Les informations doivent être conservées sous un format (physique, électronique ou numérisé) facilitant la reconstitution détaillée des transactions, de manière :

- A fournir, si nécessaire, des éléments de preuve pour toute éventuelle enquête ou investigation ;
- A permettre à la personne assujettie de répondre rapidement aux demandes d'informations de l'AMMC, l'UTRF ou des autorités compétentes.

## E- QUELLES ACTIONS PRÉVOIR EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL ?

### 1- Formation du personnel :

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre du dispositif de vigilance, bénéficient de formations, adéquates et adaptées à la nature de leurs missions, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les contenus de ces formations peuvent couvrir notamment :

- Les exigences législatives et réglementaires en matière de LBC/FT;
- Les recommandations du GAFI ;
- Les typologies de BC/FT spécifiques aux activités de la personne assujettie ;
- L'identification, l'évaluation et la gestion des risques de BC/ FT ;
- La conception et la mise en œuvre de systèmes internes de contrôle de la LBC/FT fondés sur les risques ;
- La conception et la mise en œuvre de programmes de surveillance et de contrôle de transactions en matière de LBC/FT ;
- L'identification et le traitement des activités et transactions suspectes ;
- L'élaboration de rapports et de déclaration d'activités inhabituelles, complexes ou à haut risque ;
- Le processus de soumission d'un rapport d'activité ou de transaction suspecte à l'UTRF ;
- Le traitement des décisions de gels des biens ;
- Les vulnérabilités BC/ FT des services et produits utilisés ;
- Les tendances et nouvelles typologies du BC / FT.

## 2- Sensibilisation du personnel :

La personne assujettie veille à mettre à la disposition de ses dirigeants et de son personnel toutes les informations, documents et moyens constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

La personne assujettie organise également, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation. Elle procède de façon continue et ponctuelle à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels elle pourrait être confrontée, si elle est exploitée à des fins de BC/FT.

Ces campagnes de sensibilisation peuvent couvrir les évolutions réglementaires en matière de LBC/FT, la présentation des risques identifiés au niveau de la personne assujettie et les éventuelles mesures pour les maîtriser...

# **IV. Identification de la clientèle et mesures de vigilance**

- A- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE POUR IDENTIFIER LA CLIENTÈLE ?**
- B- COMMENT IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?**
- C- COMMENT CLASSER LA CLIENTÈLE SELON LES RISQUES ?**
- D- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE RENFORCÉE ?**
- E- QUELLES SONT LES DILIGENCES EN CAS DE RECOURS AU TIERS ?**
- F- QUELLES SONT LES DILIGENCES À PRÉVOIR POUR LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES ?**

## A- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE POUR IDENTIFIER LA CLIENTÈLE

La personne assujettie est tenue de mettre en place un processus d'identification de sa clientèle. Ce processus vise notamment la collecte, la vérification, la conservation et la mise à jour des informations relatives aux clients.

La personne assujettie doit documenter ses processus d'identification sous forme de politiques et procédures. Ces politiques et procédures doivent être régulièrement mises à jour en fonction des besoins et risques identifiés lors de l'évaluation des risques BC/FT.

L'identification des clients doit être opérée préalablement à l'exécution de l'opération ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de développer une parfaite connaissance et identification des éventuels risques BC/FT qui peuvent être générés par la relation d'affaires.

Ledit processus d'identification doit s'étendre à l'ensemble des catégories de la clientèle notamment :

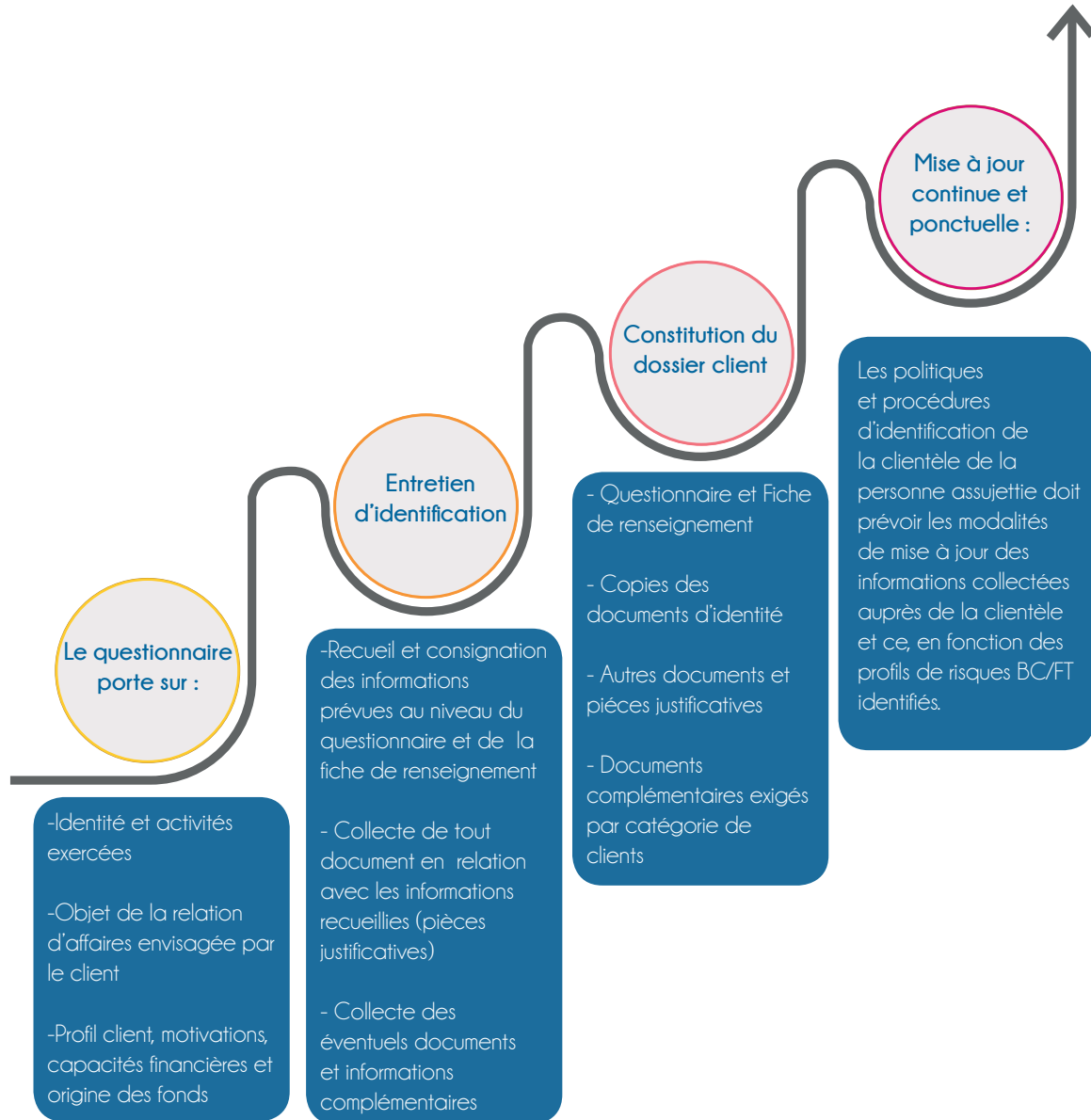
- Les clients existants ;
- Les clients nouveaux, occasionnels et potentiels ;
- Les bénéficiaires effectifs ;
- Les mandataires et les donneurs d'ordres ;
- Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes des personnes morales ;

A cet effet, le processus d'identification doit prévoir pour l'ensemble des catégories précitées, les outils d'identification suivants :

- Le questionnaire et fiche de renseignement ;
- L'entretien d'identification ;
- La constitution du dossier client ;
- La mise à jour continue et ponctuelle des documents et informations relatifs aux clients.

Les listes des documents et informations à collecter auprès de chaque catégorie de clients sont disponibles au niveau des annexes de ce guide.

La mise en place d'un processus efficace pour l'identification de la clientèle permettra d'empêcher l'utilisation des activités et services de la personne assujettie pour des fins de BC/FT.



## Etapes clés du processus d'identification de la clientèle

- La personne assujettie doit procéder au filtrage de ses clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes (par exemple : listes des sanctions du conseil de sécurité des N.U diffusées par l'UTRF) ;
- En cas d'incapacité à respecter les obligations en matière d'identification de la clientèle ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la personne assujettie doit :



- Toute réticence ou retard de la part du client à fournir des informations et des réponses crédibles et vérifiables devrait amener la personne assujettie à examiner la raison de cette réticence, à prendre les mesures de vigilance appropriées.



### Points de vigilance :

- Les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'identification de la clientèle doivent être régulièrement mis à jour à une fréquence déterminée en fonction des risques BC/FT identifiés.
- Procéder à la vérification de la régularité apparente des documents et s'assurer de l'absence d'anomalies ou de discordance.
- S'assurer par tous moyens de l'exactitude des données et informations recueillies auprès des clients : identité, adresse...

## Cas particuliers

### **Demande d'ouverture de compte depuis l'étranger :**

Outre les règles précitées, les teneurs de compte sont tenus au respect des obligations supplémentaires suivantes lors de l'ouverture de compte depuis l'étranger :

- L'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client (carte de séjour, passeport par exemple) ;
- L'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte espèces soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière « GAFI » ;
- L'application des mesures de vigilance renforcée sur le ou les comptes du client. (Voir partie mesures renforcées).

Cependant, et à défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents constitutifs du dossier client (pièces justificatives et documents complémentaires), les copies desdits documents, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au Bulletin officiel, doivent être certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

### **Opérations en ligne**

La personne assujettie doit prendre les mesures de vigilance appropriées à l'égard des clients en ligne. Pour les cas où le client ne s'est pas présenté physiquement chez la personne assujettie pour la conduite du processus de l'identification, il se peut que la correspondance entre les documents d'identification et la véritable identité du client en question devienne difficile.

Dans cette situation d'absence de présence physique d'un client, la personne assujettie est invitée à prendre les mesures suivantes :

- S'assurer de l'identité du client et de la conformité des documents fournis ;
- Le cas échéant chercher des informations complémentaires sur le client via d'autres sources d'informations fiables et indépendantes.

## B- COMMENT IDENTIFIER LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

L'identification du bénéficiaire effectif dans les relations d'affaires revêt une importance capitale dans le processus d'identification de la clientèle.

La personne assujettie doit déployer toutes les mesures raisonnables et possibles pour s'enquérir des identités des bénéficiaires effectifs de ses clients.

Si l'identification des bénéficiaires effectifs peut se faire souvent via une simple déclaration du client, il y a des cas où la personne assujettie doit faire usage d'autres sources d'information indépendantes et fiables.

### Comment identifier le bénéficiaire effectif ?

Le bénéficiaire effectif est :

- La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possède(ent) ou contrôle(ent) un client ;
- La ou les personnes physiques pour le compte desquelles une opération est effectuée, une transaction est exécutée ou une activité est exercée.
- Pour les personnes morales : il désigne la ou les personnes physiques qui :
  - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
  - soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des actionnaires.
- Si les critères précédents ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif, dans ce cas c'est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ou représentant légal du client.

Pour les cas des sociétés, les bénéficiaires effectifs sont déterminés selon deux approches :

### Une approche quantitative

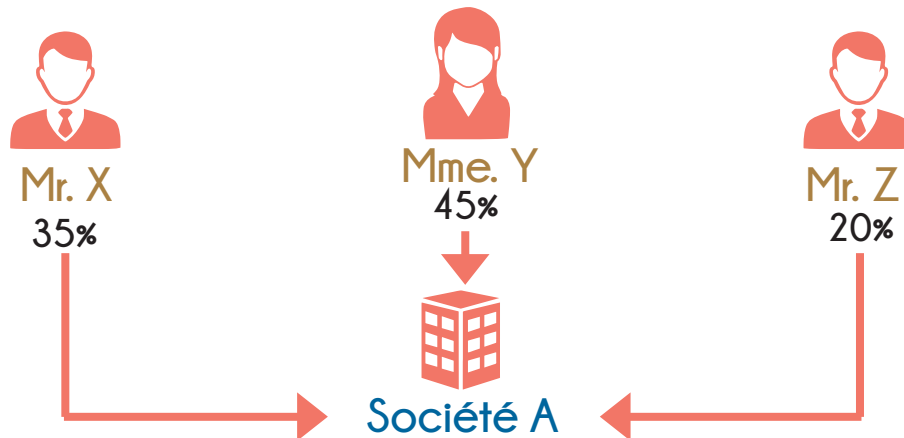
En analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois qu'une personne physique atteint le seuil (+ de %25) du capital ou de droits de vote, elle est considérée bénéficiaire effectif

### Une approche juridique

Qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif à travers une analyse des actes juridiques: pactes d'actionnaires, convention d'indivision, montage juridique...

Quelques cas de figure pouvant se présenter :<sup>9</sup>

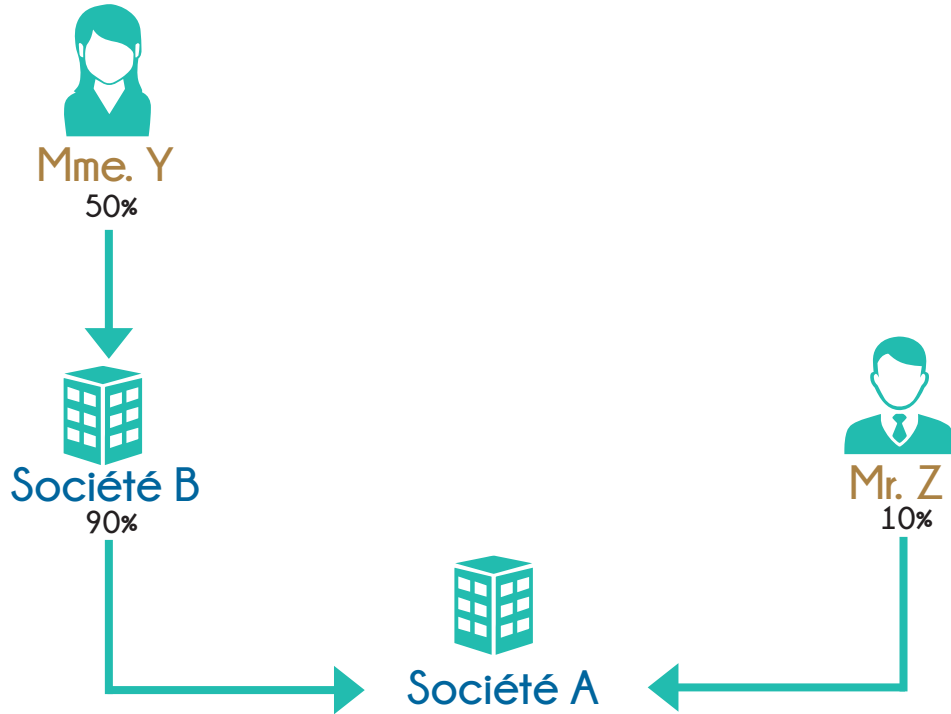
Cas N°1 : Détention directe du capital :



Mme. Y et Mr. X sont les bénéficiaires effectifs de la société « A » parce qu'ils détiennent plus de 25% du capital de la société (respectivement 45% et 35%)

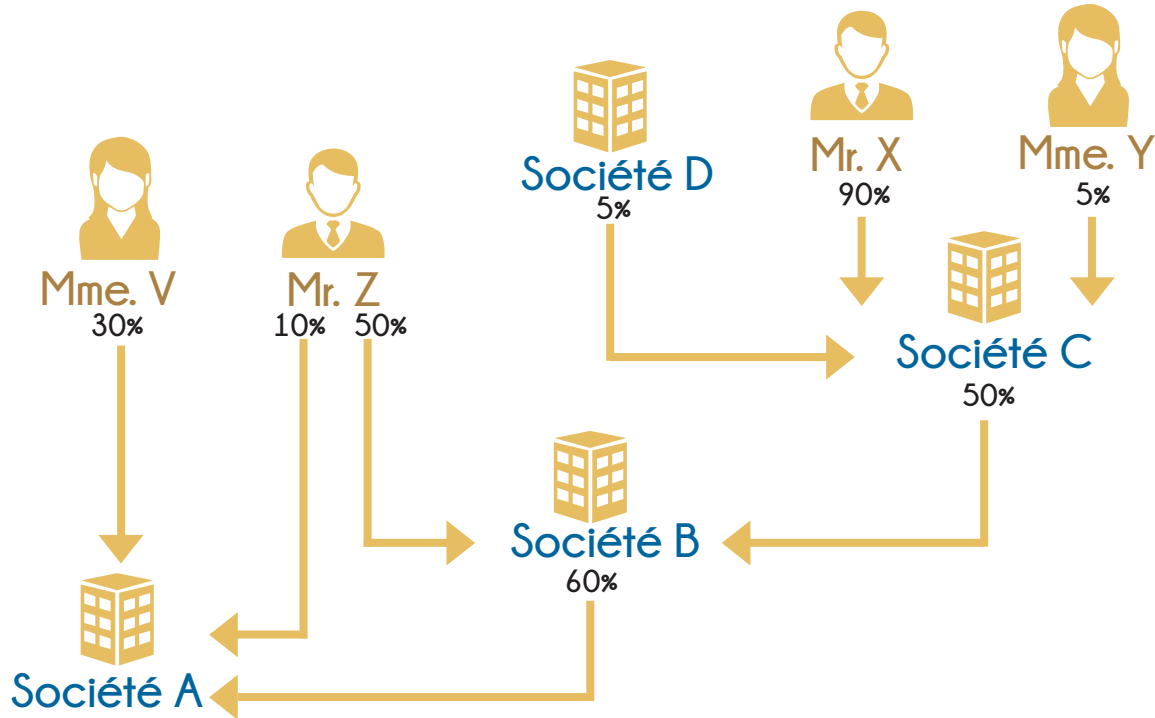
<sup>9</sup>Inspirés de : <https://www.infogreffe.fr/rbe>

## Cas N°2 : Détention indirecte du capital :



Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient plus de 25% du capital ( $50 \times 90\% = 45\%$ ).

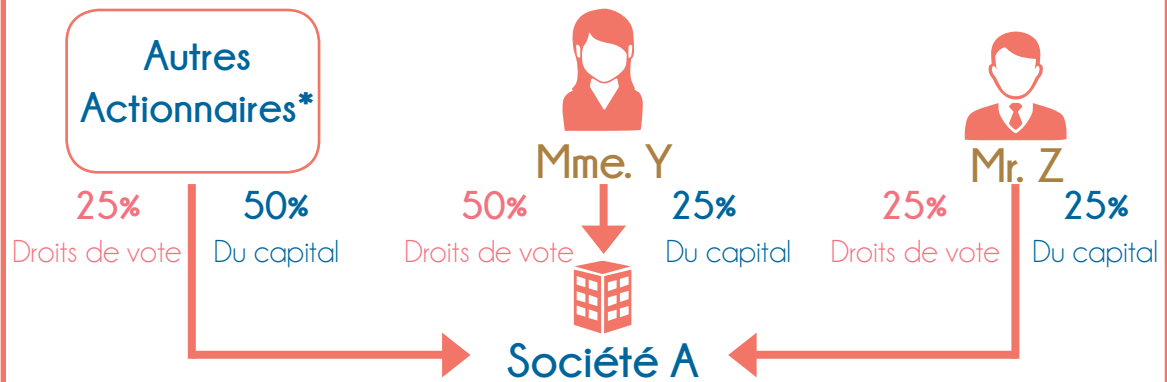
### Cas N°3 : Détention directe et indirect du capital :



Mr. X, Mr Z et Mme. V sont les bénéficiaires effectifs de la société « A » parce que :

- Mr. X détient indirectement 27% du capital de la société A :  $90 \times 50\% \times 60\% = 27\%$
- Mr. Z détient 40% du capital de la société « A », soit 10% directement et 30% indirectement :  $10 + (50 \times 60\%) = 40\%$
- Mme. V détient directement 30% du capital de la société « A »

### Cas N°4 : Détention directe des droits de vote :

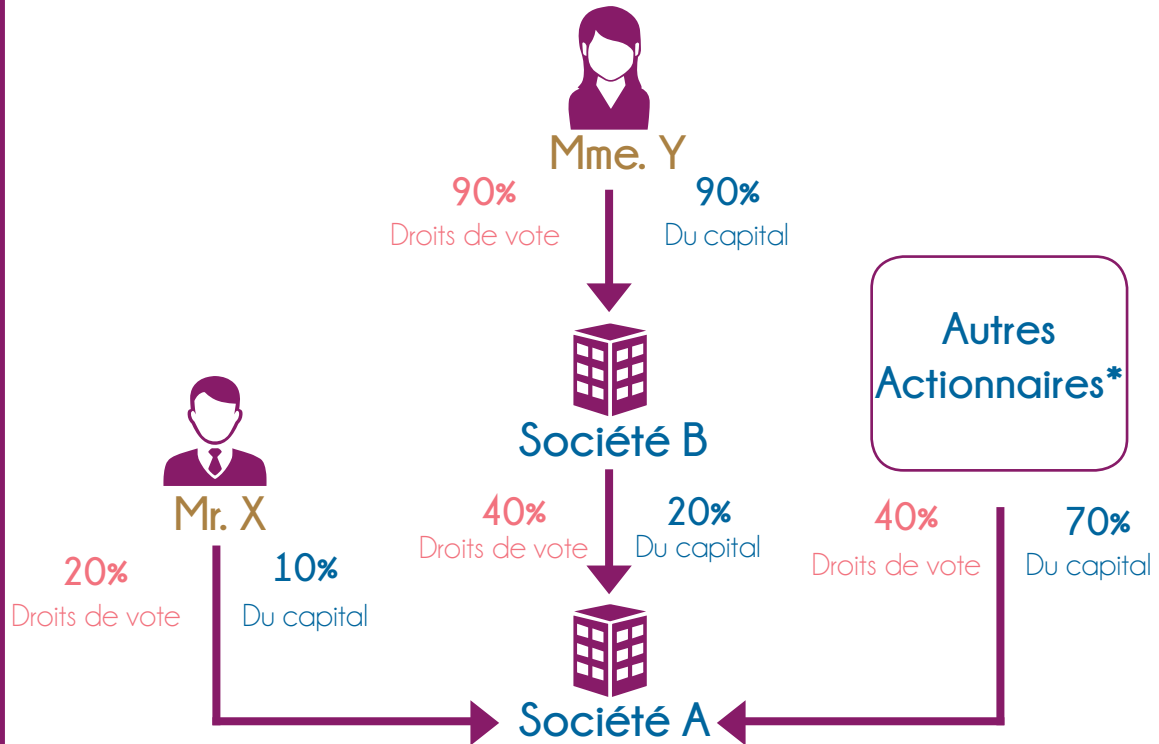


Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient 50% des droits de vote de la société « A », soit plus de 25% exigé.

- Etant donné que les actions détenues par Mme. Y sont des actions à droits de vote double.

\*Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'actionnaires.

### Cas N°5 : Détention indirecte des droits de vote :



Mme. Y est le bénéficiaire effectif de la société « A » parce qu'elle détient indirectement 36% des droits de vote de la société « A », soit plus de 25% exigé. ( $90 \times 40\% = 36\%$ )

\*Étant précisé qu'aucun des autres actionnaires ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas des pactes d'actionnaires.

## C- COMMENT CLASSER LA CLIENTÈLE SELON LES RISQUES ?

La personne assujettie doit être en mesure de classer ses clients selon les risques BC/FT qu'ils présentent. Cette classification des clients par les risques doit être un processus continu et évolutif. Il est à signaler que l'application de cette classification ne vise pas à restreindre l'activité commerciale de la personne assujettie mais plutôt de l'assister pour mieux gérer et atténuer les éventuels risques BC/FT.

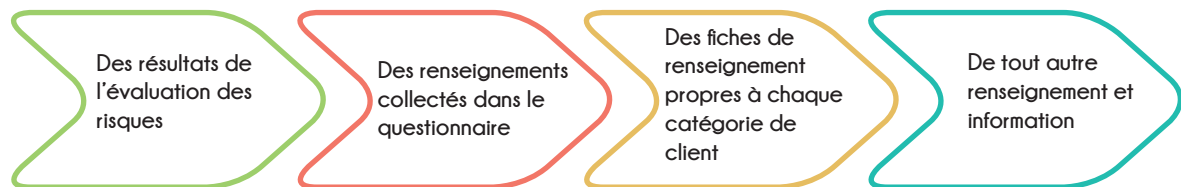
L'objectif escompté de cette classification est d'appliquer des mesures de vigilance proportionnelles aux risques identifiés. En d'autres termes, la nature, la fréquence ou l'étendue des mesures de vigilance exercée à l'égard de la clientèle varient en fonction de l'évaluation des risques de BC/FT associés à chaque client ou relation d'affaires.

En résumé, l'application d'une approche par les risques pour classer les clients permettra :

- De moduler l'étendue de la vigilance à appliquer pour chaque client : vigilance renforcée, normale ou simplifiée, l'étendue des mesures à déployer pour identifier les bénéficiaires effectifs, la fréquence des mises à jours des documents, ... ;
- Le niveau de la surveillance des opérations à appliquer ;
- Les mesures appropriées à déployer pour atténuer les risques identifiés.

La personne assujettie doit documenter l'ensemble des aspects relatifs à la classification de sa clientèle selon les risques BC/FT et doit être en mesure de justifier, à l'AMMC, l'ensemble des mesures de vigilance entreprises à l'égard de sa clientèle en fonction des risques identifiés.

Cette classification tient compte des sources d'information suivantes:



Outre les informations fournies par les clients, la personne assujettie peut utiliser d'autres sources indépendantes d'informations comme :

- Les organes gouvernementaux ;
- Les autorités compétentes ;
- Les autorités étrangères compétentes ;
- Les autres sources d'information fiables et indépendantes reconnues par les autorités compétentes.

Pour la classification des clients par les risques, les facteurs suivants peuvent être considérés :

1. La nature et le but de la relation d'affaires, les volumes transactionnels et l'origine et la destination des fonds ;
2. Les produits et services auxquels le client a accès, plus particulièrement ceux qui présentent un risque plus élevé, tels que les services en ligne, les virements électroniques... ;
3. Emplacement géographique du client :
  - Pays évalués par le GAFI comme ayant des insuffisances dans leurs dispositifs LBC/FT ;
  - Pays sous embargos ou sanctions du Conseil du Sécurité des Nations Unies ;
  - Pays vulnérables à la corruption, zones connus pour leurs éventuels liens avec les activités terroristes<sup>10</sup>; ...

---

<sup>10</sup>Lors de l'analyse des risques liés aux zones géographiques, des données peuvent être disponibles au niveau des sites web : NU, FMI, BM, GAFI etc.

#### 4. Les typologies des clients (et comptes) et s'ils font partie des catégories à risque élevé :

- Personnes Politiquement Exposées ;
- Clients non-résidents ;
- Clients réticents à fournir les éléments exigés pour l'identification ;
- Clients à distance et sans face-à-face ;
- Clients avec des documents d'identification irréguliers ;
- Grand nombre de comptes ayant le même titulaire de compte, mandataire ou signataire autorisé ;
- Clients ayant une fixation sur les aspects relatifs à la confidentialité et l'anonymat ;
- Comptes ouverts avec des noms très proches d'autres entités commerciales établies ;
- Clients semblant réaliser des transactions au profit de personnes interdites d'accès au marché des capitaux ;
- Entreprises nouvellement créées sans historique suffisant ;
- Personnes morales avec des structures compliquées d'actionnaires ;
- Clients dont les bénéficiaires effectifs sont difficilement identifiables ;
- Clients associés à des activités risquées ;
- Suspensions de liens avec des criminels connus ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- Les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;
- ...

Les éléments précités peuvent être enrichis, à la discrétion de la personne assujettie, par d'autres facteurs.

Les facteurs retenus pour les besoins de classification peuvent être considérés de manière combinée en adoptant une pondération selon l'importance relative de chaque élément.

L'appréciation du niveau de risque associé à chaque client, peut être explorée selon une échelle déterminée par exemple: « Faible, Standard, Elevé »

La classification assignée initialement à un client peut changer avec le temps en fonction des nouvelles informations qui deviennent disponibles, des opérations réalisées et d'autres considérations pertinentes. Le changement de la classification d'un client aura une incidence directe sur la nature de la vigilance et de la surveillance à appliquer.

Par ailleurs, la personne assujettie est invitée à revoir et à évaluer périodiquement son approche de classification des clients pour en assurer la pertinence et l'efficacité.



La classification d'un client comme ayant un risque élevé ne signifie pas un refus systématique d'établir ou de continuer la relation d'affaires.

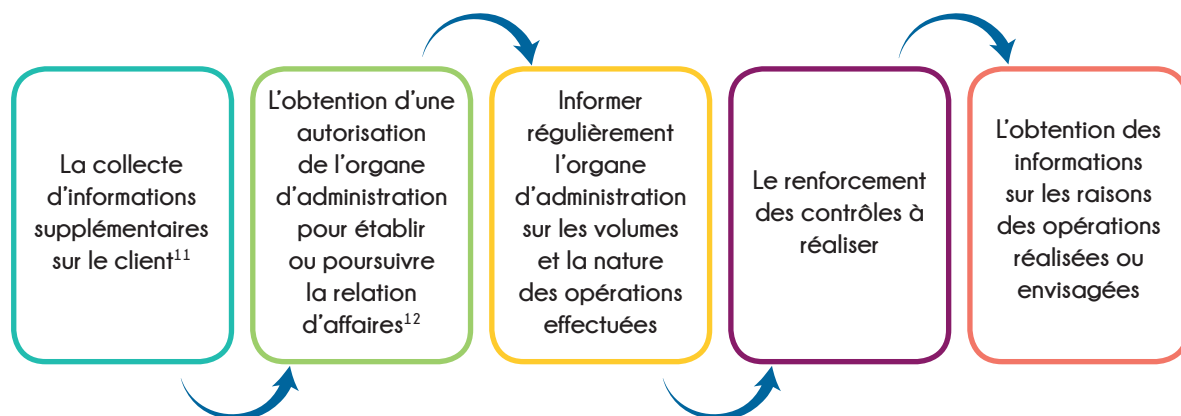
## D- EN QUOI CONSISTENT LES MESURES DE VIGILANCE RENFORCÉE ?

La personne assujettie utilise les résultats de son évaluation des risques BC/FT et les résultats de sa classification de clientèle pour moduler et adapter la vigilance adéquate à appliquer. Aussi, l'identification d'une clientèle ou une typologie d'opérations comme présentant un risque élevé implique l'application de mesures de vigilance renforcée.

Dans ce cadre, le dispositif de vigilance et de veille interne doit détailler de manière claire :

- Les situations auxquelles une vigilance renforcée doit être appliquée ;
- Les différentes étapes, mesures, contrôles et actions constituant la vigilance renforcée ;
- Les habilitations et responsabilités relatives aux différentes composantes de la vigilance renforcée ;
- Les modalités de conservation des documents et informations.

La vigilance renforcée consiste notamment en :



<sup>11</sup>L'obtention d'informations supplémentaires sur le client par exemple : informations disponibles dans des bases de données publiques (OMPIC, Conservation foncière...), réseaux sociaux etc. . .

<sup>12</sup>L'organe d'administration peut donner mandat au dirigeant afin d'autoriser à ses lieux et place l'entrée ou la poursuite d'une relation d'affaires avec un client ou relation d'affaires à risque élevé.

La vigilance renforcée peut inclure également :

- La vérification approfondie des identités des bénéficiaires effectifs et donneurs d'ordres ;
- La vérification approfondie des origines des fonds (et la destination des fonds le cas échéant) ;
- Le renforcement de la surveillance des opérations et transactions ;
- Une analyse des comportements et activités des comptes et de l'utilisation des services par les clients concernés ;

Néanmoins, des mesures simplifiées peuvent être appliquées pour l'identification des clients des organismes suivants :

- Les sociétés faisant appel public à l'épargne ;
- Les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Les organismes de prévoyance sociale ;
- Les sociétés de bourse ;
- Les teneurs de comptes titres ;
- Les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif ;
- Les organismes de placement collectif ;
- Les entreprises et les établissements publics.

Ces mesures simplifiées consistent en :

- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- La réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.



Etre identifié comme présentant un risque plus élevé de BC/FT ne signifie pas automatiquement qu'un client est un blanchisseur d'argent ou finance le terrorisme. De même, identifier un client comme présentant un risque moins élevé de BC/FT ne signifie pas que le client ne présente aucun risque.

## **E - QUELLES SONT LES DILIGENCES EN CAS DE RECOURS AU TIERS POUR L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ?**

La sous-traitance du processus d'identification (totalement ou partiellement), à une partie tierce, implique pour ladite partie :

- La soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'existence de politiques et procédures suffisantes à cet effet
- Le respect des obligations de vigilance en matière d'identification et de conservation des documents afférents au dispositif de vigilance
- La communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification de la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation
- La remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance



- Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie ;
- La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié au pays dans lequel le tiers est établi.
- La responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle incombe à la personne assujettie ayant eu recours au tiers.

## F - QUELLES SONT LES DILIGENCES À PRÉVOIR POUR LES RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES?

De par ses activités, la personne assujettie peut être amenée à nouer des relations d'affaires avec les intervenants du marché des capitaux soumis au droit étranger. Il s'agit de :

- **Teneurs de comptes**
- **Sociétés de bourse**
- **Sociétés gestionnaire d'actifs financiers**
- **Autres entités exerçant une activité similaire**

A cet effet, et préalablement à l'établissement d'une relation d'affaires avec l'un de ces intervenants, la personne assujettie doit s'acquitter des obligations suivantes :

- Recueillir des informations suffisantes pour comprendre la nature de leurs activités et connaître leur réputation et la qualité du contrôle auquel ils sont soumis
- Evaluer les contrôles mis en place, par ces interveants, en matière de LBC/FT
- Vérifier s'ils sont soumis à une législation en matière de LBC/FT, au moins équivalente à celle applicable au Maroc

- S'assurer que leur dispositif de vigilance fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont ils relèvent
- Collecter des informations complémentaires le cas échéant, par la tenue des réunions avec la direction et le responsable du dispositif LBC/FT et son autorité de supervision et de contrôle

Aussi, la personne assujettie doit :

- Evaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités ;
- Appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard ;
- Approuver par son organe d'administration la décision d'accepter ou de poursuivre la relation d'affaires avec ces acteurs ;
- Refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un Etat ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

## En résumé

Quatre principes forment l'essentiel de l'obligation de vigilance de la personne assujettie à l'égard de sa clientèle:

1. Connaissance approfondie du client, donneur d'ordre, bénéficiaire effectif ainsi que l'objet de la relation d'affaires ;
2. Classification de la clientèle selon des profils de risques BC/FT et mise à jour de cette classification ;
3. Application de mesures de vigilance adaptées à chaque catégorie de clients en fonctions des risques BC/FT identifiés ;
4. La documentation et la conservation des informations relatives au processus d'identification de la clientèle ;

# V. Suivi et contrôle des opérations

- A- COMMENT DÉTECTER LES OPÉRATIONS INHABITUELLES, COMPLEXES OU À RISQUE ÉLEVÉ ?
- B- QUELLES SONT LES MESURES À METTRE EN PLACE POUR LES VIREMENTS ET LES TRANSFERTS ?
- C- COMMENT PROCÉDER POUR DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'UTRF ?
- D- DANS QUELS CAS FAUT-IL PROCÉDER AU BLOCAGE D'OPÉRATION ET AU GEL DES AVOIRS ?

## A - COMMENT DÉTECTER LES OPÉRATIONS INHABITUELLES, COMPLEXES OU À RISQUE ÉLEVÉ ?

La personne assujettie doit être en mesure de surveiller les opérations réalisées par sa clientèle et ce, afin de détecter toutes les opérations à caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé.

### Comment qualifier une opération d'inhabituelle, complexe ou à risque élevé ?

Peuvent être considérées comme des opérations à caractère inhabituel, complexe ou à risque élevé:

- Les transactions incompatibles avec le profil du client (profession, situation socio-économique...) ;
- Les transactions qui diffèrent anormalement des activités passées et habituellement enregistrées sur le compte du client ;
- Les transactions impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client ;
- Les transferts non justifiés entre différents comptes ;
- Les opérations soudaines sur un compte inactif ;
- Les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée et sont différentes des pratiques usuelles ;
- Les transactions qui ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- Les transactions qui peuvent être liées à des délits d'initiés;
- Les transactions qui peuvent être liées à des manipulations de cours ;
- Les virements transfrontaliers de grande sommes pour effectuer des opérations ;
- Les transactions représentant une grande proportion du volume négocié durant la séance boursière ;
- Les opérations entraînant des gains / pertes déraisonnables en donnant l'impression de ne pas rechercher le profit, en ne prenant pas en compte les risques et les coûts des investissements ;
- Les ordres simultanés d'achat et de vente avec des cours significativement différents de ceux traités sur le marché ;

- Les opérations effectuées par ou au bénéfice de personne résidentes dans des pays présentant un risque élevé de BC/FT ;

En outre, certains comportements doivent être surveillés et contrôlés par la personne assujettie :

- Client posant des questions sur la traçabilité des transactions ou sur la déclaration des opérations aux autorités compétentes ou encore sur les seuils de détection/déclaration.
- Absence de concordance entre la nature et volume des transactions et ceux attendus de la catégorie du client concerné ou ceux attendus sur la base des informations fournies par le client ;
- Le client négocie de grandes quantités de titres peu de temps après l'ouverture du compte et ferme le compte peu de temps après ;
- Clôture brusque du compte ou de la transaction/position sans motif valable ou indépendamment des conditions du marché ;
- L'origine des fonds des transactions n'est pas clairement établie ;
- Les clients recevant fréquemment et dans un court laps de temps des transferts de fonds manifestement sans rapport avec leur profil ou secteur d'activité ;

La personne assujettie doit également prêter une attention particulière aux :

- Opérations financières effectuées par les intermédiaires en matière de transactions immobilières ;
- Opérations financières effectuées par les casinos ;
- Opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers ;
- Comptes des personnes physiques gérés par des mandataires ;
- Pratiques et opérations n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptible de favoriser l'anonymat.

La personne assujettie doit toujours et pour toute opération, notamment en cas de détection d'opération à caractère inhabituel ou complexe, se renseigner auprès du client sur :



Par conséquent, la personne assujettie doit disposer d'un système lui permettant la détection de ces transactions et, après des analyses plus approfondies, faire des déclarations de soupçon auprès de l'UTRF en cas de soupçon de BC/FT.

## B - QUELLES SONT LES MESURES À METTRE EN PLACE POUR LES VIREMENTS ET LES TRANSFERTS ?

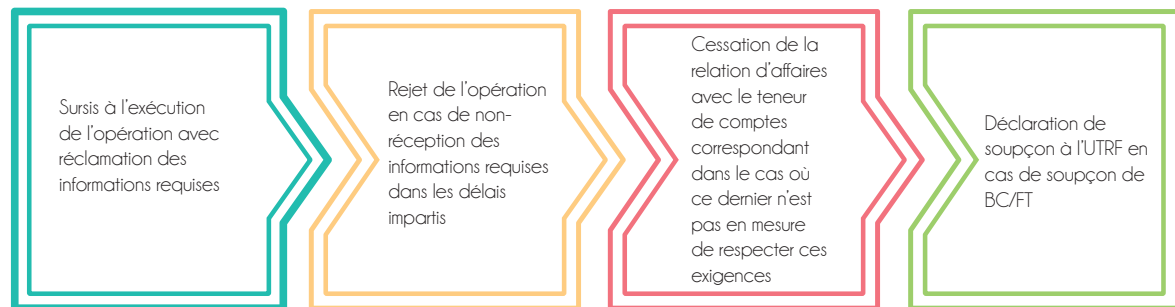
Les opérations de virements et de transferts de fonds ou de titres doivent être soumises à certaines règles de suivi et de contrôle qui peuvent se résumer comme suit :

### 1. Ces opérations doivent comporter au minimum les informations suivantes:

- Les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre, du bénéficiaire, du bénéficiaire effectif et leur identification (pièce d'identité : type, numéro, nationalité et/ou date et lieu de naissance pour les personnes physiques, numéro du registre de commerce et tribunal pour les personnes morales.) ;
- Les numéros de comptes du donneur d'ordre, du bénéficiaire et du bénéficiaire effectif;
- Le cas échéant un numéro de référence unique d'opération ;
- L'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa pièce d'identité (numéro, type, nationalité... ) ;
- L'objet de l'opération ;
- Le montant de l'opération

### 2. Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information.

En cas de défaut des informations exigées devant accompagner lesdites opérations, la personne assujettie doit mettre en place des procédures fondées sur le risque qui prévoient l'application des **mesures graduelles** suivantes :



## C - COMMENT PROCÉDER POUR DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ?

---

Les déclarations de soupçon constituent un aspect important du dispositif de vigilance et de veille interne auquel il faut prêter une attention particulière.

La personne assujettie doit s'assurer que le processus de déclaration de soupçon est déployé de manière efficace et permanente. Aussi, le dispositif de vigilance et de veille interne doit prévoir des politiques et procédures claires qui détaillent, notamment :

- Les indications sur les éléments objectifs d'appréciation à considérer pour qualifier un soupçon ;
- Les étapes et délais de traitement des déclarations de soupçon ;
- Les modalités de traitement des déclarations urgentes ;
- Les explications sur les fonctionnalités du système de déclaration dit « CoAML » ;
- Les habilitations et responsabilités des personnes impliquées dans ce processus ;
- Les modalités de conservation des déclarations de soupçons, des analyses y afférents et des analyses n'ayant pas abouti à des déclarations.

Selon les dispositions de la loi n°43-05 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'intervenant assujetti est tenu de faire une déclaration de soupçon à l'UTRF concernant :

- Toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées :
  - Au blanchiment des capitaux (article 574-1 du code pénal) ;
  - A une ou plusieurs de ses infractions sous-jacentes (article 574-2 du code pénal) ;
  - Au financement du terrorisme (article 218-4 du code pénal) ;
- Toute opération dont l'identité du donneur de l'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Aussi, il faut prêter une attention particulière à certaines situations nécessitant la réalisation de déclaration de soupçon :

- Impossibilité de respecter les obligations d'identification des clients ;
- Identité incomplète ou manifestement fictive ;
- Suspension des obligations de vigilance si elles sont susceptibles d'attirer l'attention du client.

Par ailleurs, en cas de confirmation d'un cas avéré relatif à une transaction inhabituelle, complexe ou à risque élevé la personne assujettie doit procéder à une déclaration de soupçon sans délai.



- La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de la personne assujettie.
- La déclaration doit être faite de bonne foi, le soupçon doit être étayé et documenté.

## PROCESSUS DE LA DÉCLARATION DE SOUPÇON (D.S)

### QUI PEUT FAIRE UNE D.S?

- Il faut désigner un correspondant et ses suppléants, qui seront habilités à faire des D.S et à assurer la liaison avec l'UTRF
- Cette désignation est faite sur la base d'une lettre de nomination signée par le dirigeant de la personne assujettie annexée d'un formulaire de désignation disponible sur : [www.utrf.gov.ma](http://www.utrf.gov.ma)
- Ce formulaire devrait être soumis à l'UTRF.

### MODALITÉS DE LA DÉCLARATION

- Par télédéclaration via le portail UTRFNet après inscription
- Verbalement en cas d'urgence sous réserve de sa confirmation par UTRFnet
- Par tout autre moyen de communication convenu avec les services de l'UTRF

### CONTENU DE LA DÉCLARATION

- Identification de la personne assujettie et du déclarant
- Identification des opérations suspectes et leur description
- Identification des personnes physiques et des entités impliquées dans ces opérations
- la date prévue pour l'exécution des opérations non encore exécutées
- Toutes autres informations utiles

### INCIDENCE SUR L'OPÉRATION NON ENCORE EXÉCUTÉE

- Blocage et report de l'exécution de l'opération suspecte pour une durée de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration par l'UTRF
- Exécution de l'opération après expiration de 2 jours ouvrables formant le délai d'opposition accordé à l'UTRF à compter de la réception de la déclaration par l'UTRF
- Ce délai peut être prorogé de 15 jours sur décision judiciaire reçue de la part de l'UTRF

La déclaration de soupçon peut porter également sur :

- Des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ;
- Des opérations postérieurement à leur réalisation, il est apparu que les sommes en cause proviennent de blanchiment des capitaux

### Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents

La loi n° 43-05 prévoit une protection légale de la personne assujettie ainsi que de leurs dirigeants et agents, contre toute action en responsabilité civile ou pénale intentée à leur encontre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ainsi, aucune poursuite fondée sur la divulgation du secret professionnel, ne peut être intentée contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi une déclaration de soupçon. (Article 25 de la loi n° 43-05)

De même, aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi. (Article 26 de la loi 43-05)

## E - DANS QUELS CAS FAUT-IL PROCÉDER AU BLOPAGE D'OPÉRATION ET AU GEL DES AVOIRS ?

Au cours de la relation d'affaires, la personne assujettie peut être appelée à prendre des mesures préventives dans le cadre de l'exercice de ses obligations de vigilance et de veille interne tel que le blocage d'opérations et le gel des biens.

### a. Blocage d'opérations :

La personne assujettie bloque ou sursoit à l'exécution d'une opération lorsque :

- 1- L'opération fait l'objet d'une déclaration de soupçon, susceptible d'une opposition de la part de l'UTRF ;
- 2- L'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

### b. Gel des biens :

Il désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la cession ou de déplacement de fonds ou d'autres biens. Cette mesure peut s'appliquer dans trois cas de figure :

#### 1- Dans le cadre d'une enquête liée à une infraction de blanchiment des capitaux :

Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête, pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois, le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

## 2- Dans le cadre d'infractions de terrorisme :

Suite à une mesure prise par l'UTRF en exécution des demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées (Conseil de Sécurité des Nations-Unies), pour infraction de terrorisme.

Les listes des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel des biens sont diffusées par l'UTRF sur son site officiel ([www.utrf.gov.ma](http://www.utrf.gov.ma)). Cette diffusion vaut ordre de gel.

A cet effet, la personne assujettie doit consulter régulièrement le site de l'UTRF pour prendre en charge les éventuelles actualisations de ces listes.

En cas de demande de réalisation d'une transaction ou d'une opération quelconque de la part des personnes ou entités listées, la personne assujettie doit suspendre toute transaction à laquelle elles sont parties et de s'abstenir d'exécuter toute opération à leur profit.

Les données relatives au gel des biens doivent être transmises sans délai à l'UTRF, qui à son tour notifie à la personne assujettie la décision confirmant l'ordre de gel des biens dans un délai de 2 jours ouvrables.

La personne assujettie est autorisée à créditer tout compte objet du gel, des sommes et virement reçus, y compris les revenus provenant de contrats antérieurs, à condition de les geler et d'en informer l'UTRF sans délai.

La levée partielle ou totale de la mesure de gel est ordonnée par l'UTRF ou par voie judiciaire.

## 3- Dans le cas particulier de financement du terrorisme :

Dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à une infraction de financement du terrorisme, le gel et la saisie des avoirs peuvent être ordonnés par les autorités judiciaires.

# V. Annexes

- **ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE**
- **GLOSSAIRE**
- **BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES**
- **RAPPEL DES SANCTIONS**

## ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE

### Contenu de la fiche de renseignement

Personnes Physiques (Client/ donneur d'ordre/ mandataire/bénéficiaire effectif)	Personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prénom(s) et nom</li> <li>- Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ;</li> <li>- Date de naissance</li> <li>- PPM : Numéro CNI, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- PPER : Numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- PPNR : numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;</li> <li>- Adresse exacte ;</li> <li>- Profession ;</li> <li>- Numéro d'immatriculation au registre de commerce, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;</li> <li>- Numéro d'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;</li> <li>- PP auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;</li> <li>- Les déclarations sur l'origine des fonds ;</li> <li>- Les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dénomination sociale ;</li> <li>- Forme juridique ;</li> <li>- Activités exercées ;</li> <li>- Adresse du siège social ;</li> <li>- Numéro de l'identifiant fiscal ;</li> <li>- Numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et tribunal d'immatriculation ;</li> <li>- Numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant, de ses agences et succursales et tribunal d'immatriculation ;</li> <li>- Numéro de l'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;</li> <li>- Identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client ;</li> <li>- Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.</li> </ul>

### Documents complémentaires

Sociétés commerciales	Associations	Coopératives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- La publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce datant de moins de 3 mois ;</li> <li>- Les états de synthèse de l'exercice écoulé ;</li> <li>- Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- Le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;</li> <li>- Les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;</li> <li>- L'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts ;</li> <li>- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;</li> <li>- L'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;</li> <li>- Copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétariat greffe compétent comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.</li> </ul>
Sociétés en cours de constitution	Personnes Morales autres que celles précitées	Autres entités juridiques (y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise du certificat négatif ;</li> <li>- Le projet des statuts ;</li> <li>- Tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs au capital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acte constitutif ;</li> <li>- Les actes portant nomination des représentants légaux ou fixant les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée ;</li> <li>- Procéder à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie ;</li> <li>- Exiger des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite structure.</li> </ul>

## Glossaire<sup>13</sup>

### B

- **Bénéficiaire effectif** : désigne-la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

- **Bien** : désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

- **Blanchiment des capitaux** : est un délit qui consiste à donner une apparence légitime à des biens ou des capitaux qui, en vérité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, certains types de fraude fiscale. . .

### F

- **Financement du terrorisme** : désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.

- **Fonds** : désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

### G

- **Gel** : désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies, une autorité compétente ou un tribunal et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

<sup>13</sup>Plus de définitions peuvent être trouvées au niveau du site du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/>

## P

- **Personne Politiquement Exposée (PPE)** : désigne les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale, et les membres de leur famille qui leur sont proches et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital .

## R

- **Relations d'affaires** : est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

## Bibliographie et liens utiles

1. La loi n° 43- 05 :

[http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com\\_wrapper&view=wrapper&Itemid=824&lang=fr](http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=824&lang=fr)

2. Circulaire AMMC :

[http://www.ammc.ma/sites/default/files/Circulaire%20AMMC%20n%C2%B0%2001-18%20relative\\_%20aux%20obligations%20de%20vigilance\\_%20et\\_%20contr%C3%B4le%20interne.pdf](http://www.ammc.ma/sites/default/files/Circulaire%20AMMC%20n%C2%B0%2001-18%20relative_%20aux%20obligations%20de%20vigilance_%20et_%20contr%C3%B4le%20interne.pdf)

3. Décisions de l'UTRF :

[http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com\\_content&view=article&id=114&Itemid=825&lang=fr](http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=114&Itemid=825&lang=fr)

4. Listes des personnes soumises aux décisions imposées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies :

[http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com\\_content&view=article&id=129&lang=fr](http://www.utrf.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=129&lang=fr)

5. Recommandations du GAFI :

<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>

6. « EAG Typology Report on MONEY LAUNDERING THROUGH THE SECURITIES MARKETS July 2013 »

[https://eurasiangroup.org/files/Typologii%20EAG/WGTYP\\_2013\\_4\\_eng\\_copy0.pdf](https://eurasiangroup.org/files/Typologii%20EAG/WGTYP_2013_4_eng_copy0.pdf)

## RAPPEL DES SANCTIONS

### Sanctions administratives :

**Article 28 de la loi 43-05 :** « Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, qui manquent à leurs obligations [...] peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou aux règles et à la déontologie professionnelles ».

**Article 30 de la loi 43-05 :** « Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable ».

### Sanctions pénales :

**Article 29 de la loi 43-05 :** « Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement ».

**Article 574-3 du code pénal :** « Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment des capitaux est puni:

- pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions ».



